

**COMMUNE**  
**de TRANS-EN-PROVENCE**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/05/2026		<b>N° DP 083 141 26 00053</b>
Par :	Monsieur CHARONNAT JACK	2
Demeurant à :	150 CANTOUA- IMPASSE CANTOUA 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	150, CANTOUA,	Surface terrain :1500 m <sup>2</sup>
Cadastre :	141 B 1060	
Pour :	Régularisation d'un abri de jardin de 12.80 m <sup>2</sup> accolé à l'annexe existante et ajout de panneaux photovoltaïques sur la toiture de ces deux annexes	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone 2AUBpi du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette du projet est situé dans un secteur exposé à des risques d'inondation, corroboré par la situation du terrain en d'Aléa exceptionnel, zone basse hydrographique et zone Bleue B2 du PPRI approuvé ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 du Chapitre 1 du règlement PPRI qui dispose que tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement doit faire l'objet d'un relevé topographique du terrain d'assiette coté en altimétrie NGF (Nivellement Général de la France) et représentant la cote de référence de l'inondation au droit du projet,

**CONSIDÉRANT** qu'aucun relevé topographique coté en altimétrie NGF n'a été fourni,

**CONSIDÉRANT** l'article 2AUB 7 qui dispose que les annexes aux constructions existantes et légales à usage d'habitation sont autorisées en limite séparative, si la longueur n'excède pas 7 mètres,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'abri bois d'une longueur de 3.20 m en extension de l'annexe existante d'une longueur de 5 m porte la longueur totale des annexes en limite séparative à 8.20 m,

**CONSIDÉRANT** que l'article 2AUB 9 qui dispose que les annexes (hors piscine) aux constructions existantes et légales à usage d'habitation sont limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,

**CONSIDÉRANT** que l'annexe existante possède une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> et que le projet d'abri bois crée une emprise au sol de 12.80 m<sup>2</sup>, portant la totalité de l'emprise au sol des annexes à 32.80 m<sup>2</sup>,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



TRANS-EN-PROVENCE, le 27/05/2026

Le Maire,

Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 01 JUIN 2026  
AFFICHÉ EN MAIRIE : 01 JUIN 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.